



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte - N°3 du 23/09/2024

Présents : Mmes PASDELOUP Martine, FERREIRA Lili, MM. FOLTIER Bruno, CARRETO Antonio

La commission souhaite une excellente Année sportive à tous les clubs du Val de Marne. Nous vous rappelons que la commission reste à votre disposition pour toutes informations concernant le règlement du statut de l'arbitre.

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District du Val de Marne de football, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

SITUATION DES CLUBS

Conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations Arbitres procède à l'examen des clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage « les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Si au 1^{er} juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

En application de l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera début Juin à une 2^{ème} étude de la situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

En application des textes :

1) Article 46 -Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction

- Par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National : 400 €

- CFA et CFA 2 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Première Division Régionale : 180 €

- Deuxième Division Régionale : 140 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant (30 € pour la Ligue de Paris IDF).

2) Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

La Commission tient à rappeler que conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage «les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Si au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.»



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

En application de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage, la Commission procédera :

Avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

Extrait du procès-verbal du Comité de Direction de la L.P.I.F.F. du 24 juin 2024

« PROPOSITIONS DE LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Statut de l'Arbitrage : détermination du nombre de matches à diriger (article 34 du Statut de l'Arbitrage)

Le Comité prend acte de l'adoption par l'Assemblée Fédérale du 08 juin dernier des propositions de modifications au Statut de l'Arbitrage, et notamment celles concernant le nombre de matchs à diriger par les arbitres des clubs dont l'équipe représentative évolue en Fédération.

Ces modifications n'étant applicables qu'à compter de la saison 2025-2026, le Comité décide, sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage réunie le 30 mai 2024, de fixer comme suit, pour la saison 2024-2025, le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club :

. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue ou District de Football à 11,

. 15 matches de compétitions officielles pour les arbitres de Ligue Futsal,

. 7 matches de compétitions officielles pour les arbitres de District Futsal.

Et invite la Commission Régionale de l'Arbitrage à réfléchir à la pertinence de faire évoluer le mode de comptabilisation du nombre de matchs au regard des nouvelles dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage. »

1^{ère} ANNEE D'INFRACTION

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de **deux unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2025**.

	D1 - 4 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
500752	CACHAN ASC CO	2	2
580485	VILLENEUVE ABLON U.S	1	3
	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
500651	BOISSY F.C.	1	1
530263	ARCUEIL COM	1	1
860294	VILLENEUVE AFC		2
	D3 / A - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
532342	PHARE SP. ZARZISSIEN		1
535547	SANTENY SP.L.		1
550465	O. CLUB D'IVRY		1
527735	VALENTON FOOTBALL ACADEMY		1
560471	F.C. VITRY 94 ACADEMIE		1
560864	ASSOCIATION ZENAGA DE FIGUIG		1
564269	FOOT CLUB MOLDAVIE		1
	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
564269	MOLDAVIE FC 5		1
535201	MENUIBLAN AS 5		1
518152	NOISSEAU SS 5		1
545535	VINCENNOIS PORTUGAIS 5		1
	Futsal / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
551095	CITOYEN DU MONDE		1



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

2^{ème} ANNEE D'INFRACTION

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin** en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de **quatre unités pour le Football à 11**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2025**.

	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
500716	HAY LES ROSES CA	1	1
534669	MAROLLES FC		2
590215	GENTILLY AC		2
	D3 / A - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
524161	CAUDACIENNE ES		1
	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
560609	USJTO CHOISY 5		1
	Futsal / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
564221	C'NOUES		1

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du **nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit**. Cette mesure est valable pour toute la saison, à partir du **1^{er} juillet 2025**.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Pour les clubs de LIMEIL BREVANNES AS et ORMESSON US il est fait application de l'article 47 § 5 (a) du statut de l'arbitre

	D1 - 4 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
510193	ORMESSON U.S.	3	1
	D2 / A - 2 arbitres	Nbre Arbitre	Arb Manquant
551254	LIMEIL BREVANNES AJ	1	1
	D3 / A - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
550293	BANN'ZANMI		1
	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
550618	VILLIERS FRANCO PORT 5		1

QUATRIEME ANNEE D'INFRACTION et PLUS

Sanctions financières

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

Sanctions sportives (Voir Troisième année d'infraction ci-dessus)

	CDM / D1 - 1 arbitre	Nbre Arbitre	Arb Manquant
552546	BRANCOS DE CRETEIL A 5		1
581892	KOPP 97 5		1